

**CAHIER DES CHARGES DE PRESENTATION DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR TERRES
AGRICOLE EN COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)
Date de mise à jour : 21/11/2023**

En sa séance du 14 mars 2023, la CDPENAF a décidé de s'autosaisir afin d'émettre un avis au titre du **code de l'urbanisme**, sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des projets photovoltaïques au sol sur terres agricoles, et ce quel que soit le document d'urbanisme de la commune d'implantation du projet (sauf projets au sol sur des terrains classés en zone 1AUx de plan local d'urbanisme).

Pour ces projets, la CDPENAF émettra donc :

- un avis au titre du code de l'urbanisme (A), émis sur l'appréciation de la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, sur le terrain d'implantation du projet ;
- le cas échéant, si le projet répond aux critères définis à l'article [D112-1-18 du code rural et de la pêche](#), un avis au titre du code rural et de la pêche (B), sur l'impact du projet sur l'économie agricole. Cet avis portera notamment sur l'étude préalable agricole que le pétitionnaire doit transmettre au Préfet.

Pour émettre son avis, au titre du code de l'urbanisme (A), la CDPENAF prendra en compte plusieurs critères, validés en sa séance du 14 novembre 2023 :

- le moindre impact sur les sols et la réversibilité du projet,
- la prise en compte de l'activité agricole dans la conception concertée du projet,
- le maintien d'une production agricole valorisée à l'échelle de la parcelle culturale,
- le maintien de la vocation agricole principale des terrains d'implantation,
- l'augmentation des revenus globaux de l'exploitation, sans diminution des revenus agricoles qui doivent rester majoritaires à l'échelle de l'exploitation,
- la mise en place d'un suivi zootechnique, agronomique et économique, avec la nécessité de mise en place de parcelles témoins,
- les modalités d'adaptation de l'installation en cas de résultats non satisfaisants sur le plan agricole,
- la pérennité de l'activité agricole sur le terrain d'emprise sur la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Aussi, la CDPENAF a défini en sa séance du 14 novembre 2023, un cahier des charges que le porteur de projet devra respecter pour présenter son projet photovoltaïque en commission.

1- Justification du choix du site

2-Présentation technique du projet PV

Surface, puissance, localisation, hauteur des panneaux, espacement des tables, densité des panneaux, modalités d'ancrage, pistes, accès pompiers et exploitant agricole...

3- Présentation du projet agricole

Conception, concertation/co-construction avec exploitant agricole, évolution de l'exploitation agricole avant/après projet... Le terrain concerné par l'implantation est-il dans une aire géographique de production sous SIQO ? Si oui, laquelle/lesquelles ?

4- Présentation des liens avec l'activité agricole :

- Service(s) apporté(s) à l'agriculture (direct/indirect)
- Impact du projet PV sur la production agricole à l'échelle de la parcelle et à l'échelle de l'exploitation agricole (amélioration/maintien/dégradation)
- Impact du projet sur les revenus de l'exploitation agricole (les revenus agricoles doivent rester majoritaires)
- Maintien de la vocation agricole principale des terrains d'implantation, durant toute la vie du projet

5- Garantie de la pérennité de l'activité agricole

Age des exploitants agricoles actuels ? Montage juridique ? Actions prévues pour assurer la pérennité de l'activité agricole ?

6- Modalités de suivi zootechnique, agronomique et économique, et vie du projet

Zones témoins ? Suivis proposés...

7- Impact du projet sur économie agricole du territoire et, le cas échéant, compensation proposée

8- Avis du comité technique piloté par la chambre d'agriculture et prise en compte de ses remarques dans l'évolution du projet

Le porteur de projet fondera utilement les éléments de présentation sur la grille d'analyse des projets du comité technique piloté par la chambre d'agriculture.

Selon les évolutions réglementaires, le présent document est susceptible d'évoluer.